



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n° 2007-0989 – SUPERLIMACIDE
CANADIEN RS
AMM N° 8500347

Maisons-Alfort, le 21 février 2008

AVIS

LA DIRECTRICE GENERALE

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique SUPERLIMACIDE CANADIEN RS**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation SUPERLIMACIDE CANADIEN RS est un molluscicide composé de 5 % de métaldéhyde, se présentant sous la forme de granulés (GR). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 8500347).

L'usage est le traitement du sol contre les mollusques et les escargots, à la dose de préparation de 5 g/10 m², ce qui correspond respectivement à 0,25 g/10 m² de métaldéhyde. Le mode d'emploi est l'épandage.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Il conviendra cependant de faire apparaître sur les étiquettes une valeur de délai avant récolte, celle-ci ayant été fixée à 7 jours.

De plus, il conviendra pour les étiquettes CAUSSADE, ANTI, PREMIER PRIX de remplacer la phrase « S2 : Conserver hors de la portée des enfants. » par la phrase « S1/2 : Conserver sous clé et hors de portée des enfants. »

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-0989 de la préparation SUPERLIMACIDE CANADIEN RS pour le traitement du sol contre les mollusques et escargots présentée par CAUSSADE SAS, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Pascale BRIAND